

REUNION DU 30 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente mars à 18h, le conseil municipal dûment convoqué le 25 mars 2026, s'est réuni à la Mairie de Villegouge, sous la présidence de Monsieur Guillaume VALEIX, Maire.

Sont présents : Mesdames BOULIN Sylvie, NONCLE Delphine, PEDEMANAUD Gwenaëlle, DEZIER Valérie, COUTURIER Camille, JULIAN Marie-Laure.

Messieurs VALEIX Guillaume, COUQUIAUD Raymond, MARIEN Jacques, CHAILLOU Fabrice, BOULIN Jean, REDON Jean-Louis, BENEY Bernard, BERGEON Thierry.

Absents (excusés) : Madame DEVAUD Sophie ayant donné pouvoir à Monsieur Guillaume VALEIX.

Monsieur Guillaume VALEIX, Maire, ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour de ce conseil :

- 1- Vote des indemnités du Maire et des adjoints
- 2- Mise en place des commissions et désignation des membres
- 3- Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D)
- 4- Désignation des représentants dans les syndicats intercommunaux
- 5- Délégations au Maire par le conseil municipal
- 6- Délibération de principe pour le recrutement de personnel contractuel non permanent
- 7- Désignation des représentants auprès de l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »
- 8- Procédure SMICVAL – Participation Financière à la mutualisation des frais engagés dans le cadre d'une action collective intercommunale
- 9- Achat plaque de cuisson et four pour la restaurant scolaire (annule et remplace délibération n°2026-02-19-D15)
- 10- Subvention Ecole de Musique

Madame JULIAN Marie-Laure est désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité.

1) Vote des Indemnités de fonctions du maire

Monsieur le Maire présente, suite à l'évolution des taux, les nouvelles indemnités du Maire et des adjoints.

- **Indemnité du Maire** pour une population comprise entre 1 000 et 3 499 habitants : le maximum est de 55.70% de l'indice brut.
Mais pour éviter un surcoût de charges, (cotisations sécurité sociale, dans le cas où le montant brut de l'indemnité est supérieur à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale), Monsieur le maire propose au conseil de fixer son indemnité brute mensuelle à seulement 48.50% de l'indice brut de la fonction publique.
- Indemnité des adjoints pour une population comprise entre 1 000 et 3 499 habitants : le maximum est de 21.40% de l'indice brut.
Il est proposé de fixer l'indemnité de 3 des adjoints à 20.00% de l'indice brut, le quatrième ne demandant aucune rémunération.

Ces nouveaux taux sont applicables le 23 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 14 voix POUR et 1 voix CONTRE (Thierry BERGEON qui propose les indemnités maximum), décide d'accepter la proposition de Monsieur le Maire.

2) Mise en place des commissions municipales et désignation des membres

Le Maire propose au Conseil Municipal de constituer les Commissions Municipales. Ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Monsieur le Maire est Président de droit de chaque Commission.

Il est proposé au Conseil municipal la répartition suivante :

COMMISSIONS MUNICIPALES	RESPONSABLE	MEMBRES
BUDGET	BOULIN Sylvie	Jacques MARIEN, Delphine NONCLE, Jean-Louis REDON
URBANISME	MARIEN Jacques	Raymond COUQUIAUD, Delphine NONCLE, Thierry BERGEON
PLAN LOCAL D'URBANISME	MARIEN Jacques	Delphine NONCLE, Raymond COUQUIAUD, Bernard BENEY, Sylvie BOULIN, Thierry BERGEON
VOIRIE / ASSAINISSEMENT / OUTILLAGE TECHNIQUE	COUQUIAUD Raymond	Bernard BENEY, Jean-Louis REDON, Jacques MARIEN, Fabrice CHAILLOU
VIE LOCALE / COMMERCE / TOURISME	NONCLE Delphine	Marie-Laure JULIAN, Gwenaëlle PEDEMANAUD, Camille COUTURIER
SCOLAIRE	PEDEMANAUD Gwenaëlle	Sylvie BOULIN, Camille COUTURIER, Jean-Louis REDON
COMMUNICATION	JULIAN Marie-Laure	Delphine NONCLE, Gwenaëlle PEDEMANAUD, Sophie DEVAUD
BATIMENTS / PATRIMOINE / CEREMONIES	REDON Jean-Louis	Raymond COUQUIAUD, Jean BOULIN, Fabrice CHAILLOU
SECURITE – INCENDIE / CONTRATS DE MAINTENANCE	BOULIN Jean	Jean-Louis REDON, Sylvie BOULIN, Fabrice CHAILLOU
COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (C.A.O)	BOULIN Sylvie	Titulaires : Jacques MARIEN, Thierry BERGEON, Jean-Louis REDON Suppléants : Delphine NONCLE, Raymond COUQUIAUD

Les responsables et membres suivants sont proposés pour les Commissions extra-municipales :

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES	RESPONSABLE	MEMBRES
JEUNESSE ET SPORTS	PEDEMANAUD Gwenaëlle	Marie-Laure JULIAN Membres consultatifs extérieurs : Jimmy DANGEROS, Maddi TRIJEAU
FESTIVITES	DEVAUD Sophie	Fabrice CHAILLOU, Raymond COUQUIAUD, Marie- Laure JULIAN, Gwenaëlle PEDEMANAUD, Bernard BENEY Membre consultatif extérieur : Jimmy DANGEROS
CULTURE / BIBLIOTHEQUE	COUTURIER Camille	Sophie DEVAUD, , Gwenaëlle PEDEMANAUD Membre consultatif extérieur : Jimmy DANGEROS
ENVIRONNEMENT / ESPACES VERTS	DEZIER Valérie	Delphine NONCLE, Gwenaëlle PEDEMANAUD, Sylvie BOULIN, Bernard BENEY Agent municipal consultatif : Adrien SEGUIN

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'approuver les tableaux ci-dessus.

3) Commission Communale des Impôts Direct (C.C.I.D.)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'approuver la liste ci-dessous présentée par Monsieur le Maire :

BOULIN Sylvie, COUQUIAUD Raymond, NONCLE Delphine, MARIEN Jacques, DEVAUD Sophie, CHAILLOU Fabrice, PEDEMANAUD Gwenaëlle, BOULIN Jean, DEZIER Valérie, REDON Jean Louis, COUTURIER Camille, BENEY Bernard, JULIAN Marie-Laure, BERGEON Thierry, DANGEROS Jimmy, TRIJEAU Maddy, RAILLARD Jean Paul, DAVID Philippe, DEPOIZIER Jérôme, LE MADEC Patricia, BERNALEAU Christian, GUERREIRO Mickaël, KHATTABI Bahija et BRUN Thierry.

4) Désignation des représentants dans les syndicats intercommunaux

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les délégués des syndicats :

	Délégués	Suppléant(s)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS (SIAEPA) Proposition des membres à la CDC	VALEIX Guillaume COUQUIAUD Raymond	REDON Jean Louis

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE VALORISATION DU LIBOURNAIS (SMICVAL) Proposition des membres à la CDC	BOULIN Sylvie	NONCLE Delphine
SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIE et ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (S.D.E.E.G)	<i>1 délégué</i> BOULIN JEAN	<i>2 représentants</i>
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (S.I.V.U) DU CHENIL DU LIBOURNAIS	<i>1 délégué</i> NONCLE Delphine	<i>1 suppléant</i> BOULIN Sylvie
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY	COUQUIAUD Raymond	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de valider le tableau ci-dessus présenté.

5) Délégations au Maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Il sera proposé au conseil municipal de délibérer sur ces délégations pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2) De fixer des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 5000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 16) D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales et des décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause) ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans un montant maximum de 5000 € ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 19) De signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificatives pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal à court terme de 100 000 €
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 14 voix POUR et 1 voix CONTRE (Thierry BERGEON au sujet des points n°15 et n°20), décide d'accorder les délégations citées ci-dessus à Monsieur le Maire.

6) Délibération de principe pour le recrutement de personnel contractuel non permanent

- ☞ Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- ☞ Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;
- ☞ Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- ☞ Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- ☞ Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles et qu'il est nécessaire de veiller à la continuité du service public, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin du personnel occasionnel, ou de remplacement, en cas de maladie ou d'accident des agents, et/ou pour faire face ponctuellement à un surcroît de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- 1) Autorise le Maire à recruter dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- 2) Charge le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.
- 3) Autorise le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- 4) Charge le Maire de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération du ou des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant et de les inscrire au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

7) Désignation des représentants siégeant auprès de l'Assemblée Générale de L'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 2021-02-19-D03 en date du 19/02/2021 approuvant l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »,

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- De désigner son représentant ainsi que son suppléant pour siéger à l'assemblée générale :

- Mme. BOULIN Sylvie, en qualité de titulaire
- M. MARIEN Jacques en qualité de suppléant

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

8) Procédure SMICVAL – Participation financière à la mutualisation de frais engagés dans le cadre d'une action collective intercommunale

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que plusieurs communes de Gironde et un établissement public de coopération intercommunale se sont regroupés au sein d'un collectif afin de conduire des démarches administratives, juridiques et de communications relatives à l'organisation du service public de collecte des déchets ménagers,

Considérant que la commune de Saint-Vivien-de-Blaye a assuré le portage administratif et financier de dépenses engagées dans l'intérêt commun des collectivités membres de ce collectif,

Considérant la nécessité de procéder à une mutualisation équitable de ces frais entre les collectivités concernées,

Considérant la convention de participation financière proposée, jointe en annexe, fixant les modalités de remboursement à la commune coordinatrice,

Considérant que le montant total des dépenses mutualisées s'élève à 10 048,11 € et que la participation forfaitaire de chaque collectivité est fixée à 186,08 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 14 voix POUR et 1 voix CONTRE (Thierry BERGEON), décide :

1. D'approuver la convention de participation financière entre collectivités territoriales relative à la mutualisation des frais engagés dans le cadre de l'action collective intercommunale.
2. D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

3. D'approuver la participation financière de la commune à hauteur de **186,08 €**.
4. De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget communal et d'autoriser le paiement du titre de recettes qui sera émis par la commune de Saint-Vivien-de-Blaye.
5. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9) Achat plaque de cuisson et four pour le restaurant scolaire (annule et remplace délibération n°2026-02-19-D15)

Considérant la nécessité de remplacer le four et la plaque de cuisson du restaurant scolaire, Madame Sylvie BOULIN présente les devis de 2 professionnels spécialisés dans le matériel de cuisine, Norm'cuisines et Maleyran :

	Norm'cuisines	Maleyran
Four mixte iCombi classic 10-1 électrique	9 060,00 €	9 902.43 €
Soubassement type 10-1/1	989,00 €	1078.78 €
Plaque de cuisson 4 brûleurs sur placard	2 363.00 €	3 257.68 €
Raccordement et divers	624,52 €	529.44 €
	13 036.52 € HT	14768.33 € HT
	15 643.82 € TTC	17 722.00 € TTC

Madame BOULIN, Adjointe, propose de choisir la société Norm'Cuisines pour un montant total de 13 036.52 € HT soit 15 643.82 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de valider cet achat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis correspondant.

L'ensemble des dépenses sera imputé au compte 2188 du budget primitif 2026.

7) Subvention Ecole de Musique

Le mois prochain, l'école de musique intégrera ses nouveaux locaux au sein du Pôle des Arts.

Bien que ce projet revête une dimension intercommunale, lors de sa séance du 25 février dernier la Communauté de Communes a proposé de rester sur le même modèle de financement que les années précédentes du système de financement.

Voici un extrait de la lettre de la Présidente de la CDC du Fronsadais adressée aux maires pour signifier ce changement de position par rapport au début de cette année :

« Il a été proposé de rester sur le même modèle de financement que les années précédentes à savoir un financement tant de la Communauté de Communes que des communes membres.

Il est donc demandé aux communes de poursuivre leur participation financière à l'échelle communale au titre de l'année 2026 sachant qu'il sera certainement travaillé en 2026 un transfert des charges au bénéfice de l'intercommunalité.

En espérant pouvoir compter sur votre soutien à tous en faveur de cette association au titre de l'année 2026 en attendant la formalisation du transfert de charges à venir. »

Monsieur le Maire propose au conseil de renouveler son soutien à l'Ecole de Musique, pour l'année 2026, à hauteur de 1 990 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de valider le montant de cette subvention.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Le dossier de demande de rétrocession du lotissement « Les Jasmins » vient d'être transmis au Notaire.
- Monsieur le Maire adresse ses remerciements aux parents d'élèves et à l'association Les Canailles qui se sont mobilisés contre la fermeture de classe de l'école élémentaire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie son conseil et clôture la séance à 20h45.